

Livret d'Accueil



FOYER RESIDENCE SAINT NICOLAS

- FOYER DE VIE -



15600 BOISSET

- Mail : secretariatboisset@associationstsaintnicolas.fr

Site internet : www.foyerstnicolas.fr

Tel : 04 71 49 46 90



Bienvenue ,

*La Direction et l'ensemble du personnel des Foyers de l'Association Résidence Saint Nicolas vous souhaitent **la bienvenue** et s'engagent à vous apporter un accompagnement adapté à vos besoins.*

Notre mission est de vous accompagner dans votre projet de vie en vous permettant de développer toutes vos potentialités dans un environnement et un cadre de vie sécurisant, chaleureux, avec le soutien d'une équipe pluridisciplinaire.

Ce livret d'accueil est destiné à vous informer sur le fonctionnement du foyer afin de faciliter votre arrivée. Il comporte également la Charte des Droits et Libertés et le Règlement de Fonctionnement.

Date de diffusion : le 06 Juin 2020

Date mise en application : le 1^{er} mars 2020

Version N°1

SOMMAIRE

1 - <u>PRESENTATION DE L'ASSOCIATION</u>	PAGE : 07
2 - <u>PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT</u>	PAGE : 08
2-1 <u>Public accueilli et mission de l'établissement</u>	
2-2 <u>Situation géographique</u>	
2-3 <u>Description des locaux</u>	
2-4 <u>Le personnel au service de votre projet</u>	
2-5 <u>L'organisation de votre accompagnement</u>	
2.5.1 Prestations délivrées directement par l'établissement	
2.5.2 Les autres prestations	
3 - <u>LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT</u>	PAGE : 13
3.1 <u>L'Admission</u>	
3.2 <u>Les frais de séjour</u>	
3.2.1 Financement de l'hébergement	
3.2.2 Financement des frais médicaux	
3.2.3 Les frais de participation sociale	
3.2.4 Les frais de transport	
3.3 <u>Le Conseil de la Vie Sociale</u>	
3.4 <u>Accueil et visite des familles et amis</u>	
4- <u>CONFIDENTIALITE ET ACCES A L'INFORMATION</u>	PAGE : 17
5 - <u>LA PERSONNE QUALIFIE</u>	PAGE : 18
6 - <u>PROMOUVOIR LA BIENTRAITANCE</u>	PAGE : 19
7 - <u>SURETE</u>	PAGE : 18

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

LA PERSONNE DE CONFIANCE

CONTACTS

1 – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

C'est en 1976 que l'Association a vu le jour sous l'impulsion de l'Abbé Félix VIALLET, ancien Député Maire de Langogne, et de l'Abbé OZIOL, fondateur du Clos du Nid en 1954.

C'est au lendemain de la loi de 1975 en faveur des personnes handicapées, sur les institutions médico-sociales que se crée à Langogne en lieu et place de l'ancien hôpital, l'Association Résidence St Nicolas déclarée en Préfecture le 22 novembre 1977.

Le siège de l'Association Résidence Saint Nicolas se situe à Langogne en Lozère (48300).

L'Association a pour but essentiel la prise en charge avec humanisme (philosophie qui met l'homme et les valeurs humaines au-dessus des autres valeurs) des personnes de toute croyance handicapées mentales, pouvant avoir un handicap moteur, vieillissantes ne pouvant plus travailler ou n'ayant jamais travaillé.

L'Association veille à **garantir les droits et le respect de la dignité** de chaque personne handicapée.

Elle est une association laïque à but non lucratif. Elle a été reconnue « d'intérêt général » en novembre 2006 et « association de bienfaisance et d'assistance » en septembre 2013.

Son objectif principal est de maintenir le plus longtemps possible l'autonomie que la personne accueillie a acquise au cours de sa vie, de l'améliorer quand cela est possible et de l'accompagner jusqu'au terme de sa vie dans un climat serein, chaleureux, affectif et dynamique.

L'Association s'engage à favoriser la pleine expression de leurs besoins, de leurs souhaits et de leurs droits.

Elle gère cinq structures en Lozère (Langogne, Auroux, St Alban sur Limagnole), trois en Haute-Loire (Pradelles et Montfaucon en Velay) et une dans le Cantal (Boisset).

L'Association adapte chaque structure dans le but d'accueillir les résidents avec beaucoup d'attention et de leur offrir le choix d'un **parcours de vie** au sein de ses différents établissements. Elle souhaite, par-là, permettre l'interactivité entre les groupes et éviter la sectorisation par la spécialisation de chaque structure.

2- PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le Foyer Résidence St Nicolas de Boisset est l'une des 9 structures gérées par l'Association Résidence St Nicolas (*cf coordonnées en dernière page*).

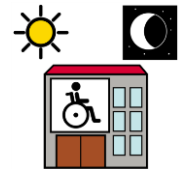
En internat l'établissement est ouvert toute l'année depuis mars 2020.

Le service administratif est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Les résidents ont la possibilité de partir en weekends et en vacances en famille et peuvent organiser des séjours avec des organismes extérieurs. De son côté, l'établissement organise des séjours de quelques jours.

Cet établissement est conventionné par le Département du Cantal.

2-1 Public accueilli et mission de l'établissement



L'établissement propose 40 places en Foyer de Vie (FDV)

Ce foyer est destiné aux personnes en situation de handicap psychique ne travaillant plus et ou ne pouvant plus travailler.

Le projet d'établissement s'inscrit dans le cadre des objectifs définis dans le projet associatif :

- Accueillir des personnes en situation de handicap mental, avec ou sans handicap moteur, avec ou sans pathologie psychiatrique (modérée et stabilisée), ne pouvant plus travailler ou n'ayant jamais travaillé.
- Faciliter, préserver, maintenir les liens familiaux et lutter contre le déracinement
- Adapter notre dispositif d'accompagnement aux besoins des résidents qui évoluent en fonction de l'âge et de l'état de santé ;
- Promouvoir une démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- Mettre en œuvre des projets personnalisés réévalués chaque année pour chacun des résidents ;
- Associer le résident à la construction de son projet et à son évaluation.
- Maintenir l'autonomie et positiver la dépendance
- Favoriser l'individualisation de l'accompagnement dans le cadre d'un accueil en petite unité
- Apporter des réponses à des personnes vivant à leur propre domicile et dont la régression des capacités nécessite un accompagnement et des soins au quotidien
- Favoriser et répondre à une notion de parcours
- Favoriser l'inclusion avec la sortie définitive de l'hôpital psychiatrique.

2-2 Situation géographique



Le Foyer Saint Nicolas est situé dans le département du Cantal sur la commune de Boisset au sein de l'intercommunalité de Maurs.

L'établissement se situe à 40 kilomètres au sud d'Aurillac (Préfecture du Cantal) et 40 kilomètres de Figeac (sous-préfecture du Lot).

2-3 Description des locaux

Ainsi au terme des travaux, l'architecture de l'établissement comprend des lieux d'hébergement et de restauration répartis en 2 groupes éducatifs.

Chaque unité de vie dispose d'une salle à manger, de 3 salons, d'une terrasse, de chambres individuelles équipées d'une salle de bain avec WC et douche, 4 chambres sont également équipées de rails.

La chambre constitue l'espace personnel du résident et doit être respectée en tant que tel. Chaque chambre est équipée d'une salle de bain individuelle. Le résident peut personnaliser sa chambre. Sous réserve de respecter les normes de sécurité et d'accessibilité, il peut avoir un mobilier personnel.

L'établissement est également équipé de 4 salles d'activité, d'un bureau infirmier, d'une salle de consultation avec pharmacie, d'un bureau pour le médecin, d'un pôle administratif, d'une salle polyvalente et de locaux pour les services généraux.

Conformément au décret du 15/11/2016, il est interdit de fumer et/ou de « vapoter » dans l'établissement.

2-4 Le personnel et les prestataires au service de votre projet :



➤ Le personnel :

1 Directeur

1 Adjoint de Direction

1 Responsable des services généraux

1 Secrétaire

7 Maitresses de Maison

2 Responsables des projets personnalisés (Educateurs Spécialisés)

2 Moniteurs-éducateurs

12 Accompagnants Educatif et Social

0.5 Psychologue

0.10 Psychiatre

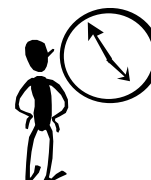
L'équipe pluridisciplinaire sera donc composée de 30.82 équivalents temps plein (ETP).

➤ Les prestataires extérieurs :

Mairie de Boisset : 1 ouvrier d'entretien

Société API : service restauration

Association DISPO-SERVICES : prestation lingerie



2-5 L'organisation de votre accompagnement

L'accompagnement à la vie quotidienne des résidents est assuré par une équipe éducative et paramédicale dans le respect des besoins et potentialités de chacun.

Votre projet personnalisé sera élaboré avec vous, votre représentant légal et l'équipe pluridisciplinaire, il sera coordonné par un référent de votre unité de vie. Une collaboration famille, représentant légal, institution est largement souhaitée. Différentes rencontres sont proposées durant l'année.

Une journée type se déroule de la manière suivante :



07h30 – 10h00 : Accompagnement à la vie quotidienne
(Lever, toilette : AES ; petit déjeuner : maitresses de maison l'accompagnement sera adapté en fonction des besoins des résidents, il visera à privilégier l'autonomie dans ces actes, à savoir « faire faire » ou « faire avec »).

10h00 – 12h00 : Suivi individuel et collectif
(Soins infirmiers, activités diverses, ateliers, accompagnement à des rendez-vous médicaux en privilégiant les professionnels de santé de proximité, entretien des chambres accompagné des maitresses de maison et individualisé selon le projet personnalisé de chaque résident).

12h00 : Déjeuner sur votre unité de vie accompagné du personnel éducatif (Responsables des Projets Personnalisés selon les besoins, ME, AES et maitresses de maison). Les résidents peuvent prendre leur repas avec leur parent ou sur une autre unité de vie.

14h00 – 17h30 : Possibilité d'un temps de sieste, poursuite des activités, suivi individuel et suivi thérapeutique.

Une collation est servie à **16h00**

17h30 -21h30 : Accompagnement à la vie quotidienne
(Soins, toilette, repas à 19h00)

A partir de 21h30 : L'accompagnement de nuit est assuré par deux personnels de nuit, le coucher s'organise en fonction des rythmes de vie de chacun

Vous pouvez recevoir des visites. Un service de restauration peut être proposé à votre famille (voir règlement de fonctionnement).

Vous pouvez être accompagné pour vos démarches personnelles (achats,...) et administratives.

2.5.1 Prestations délivrées directement par l'établissement :

Un service administratif pour vous accompagner dans vos démarches administratives et vous aider à accéder à certains services.

Des prestations hôtelières :

- L'hébergement en chambres individuelles spacieuses dont quatre équipées de rail de transfert.

L'établissement a souscrit une assurance habitation.

Dans les lieux de vie plus collectifs (salon, salle à manger, salle d'activité) nous veillons à ce que le respect de l'autre dans sa différence soit une priorité pour chacun.

Par ailleurs, nous mettrons tout en œuvre afin d'éviter les problèmes liés au vol (*possibilité de mettre en sûreté des biens personnels de valeur dans le coffre commun du foyer avec inventaire des biens au moment du dépôt*)

- Le traitement du linge est organisé à la buanderie de l'association DISPO-SERVICES à la maison des services située à Maurs. Les vêtements des résidents sont marqués sur place et le linge plat est fourni par l'établissement
- La restauration : préparation et distribution sur place avec l'appui technique d'une diététicienne. Prise en compte des régimes et des textures modifiées.
- L'entretien des locaux

Accompagnement à la vie quotidienne (vie quotidienne jour et nuit) : accompagnement à la toilette, aux repas en fonction des potentialités de chacun

Les prestations de soins : (soins préventif, curatif ou palliatif, surveillance médicale, prévention de la dépendance) proposées par un médecin psychiatre, généraliste, une psychologue, une responsable prévention promotion santé.

Les professionnels d'accompagnement assurent les accompagnements aux rendez-vous médicaux spécialisés.

Accompagnement à la vie sociale, (culturelle et sportive) :

- *Les activités sportives adaptées* : natation, balnéothérapie paramédicale et balnéothérapie ludique, pétanque, randonnée, activités motrices adaptées, pétanque, sport adapté, jeu d'adresse, jeu de ballon, ski, raquettes, parcours moteurs, relaxation, gymnastique, programme santé
- *Les activités culturelles* : chant, musique, activités manuelles, conte et expressions corporelles, bibliothèque, messe, pâtisserie, informatique, jeux de société, recyclage, jardin détente, petit journal.
- *Divers* : manucure, esthétique, coiffure

Les activités peuvent évoluer en fonction des besoins et des attentes des résidents.

2.5.2 Les autres prestations :

Il est possible d'organiser d'autres prestations (à la charge du résident) :

- Les activités sportives adaptées : participations à des clubs sportifs à l'extérieur (pétanque, musculation, gymnastique, sarbacane...);
- Les activités culturelles : sorties spectacles, cinéma, concerts, cirques, matchs, fêtes foraine, au restaurant ;
- Les Séjours adaptés encadrés par l'établissement de St Alban : la Vi'la Margeride propose des séjours adaptés aux besoins des résidents, ils sont encadrés par les professionnels du foyer de vie.
- Les Séjours encadrés par des organismes extérieurs adaptés : à la mer, à la montagne, à la ferme, séjour relaxation... ;
- Divers : soins podologue, pédicure, orthoprothésiste, esthéticienne, coiffeur ...
(Coordonnées des prestataires susceptibles d'intervenir dans l'établissement en annexe du contrat de séjour)

L'ensemble de ces prestations est contractualisé dans le cadre d'un projet personnalisé révisé annuellement.

3 – LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

3.1 L'Admission



Les établissements de l'Association Résidence Saint Nicolas accueillent des personnes atteintes d'un handicap mental auquel peuvent s'associer diverses pathologies et handicaps liés, ou non, au vieillissement.

L'admission est prononcée à la suite d'un entretien entre le futur résident, et/ou le cas échéant son représentant légal, et la Direction de l'établissement.

Au cours de cet entretien, est présenté un dossier comprenant les éléments suivants :

- Les renseignements médicaux.
- Les renseignements administratifs.
- Les renseignements personnels (histoire de vie et situation actuelle)
- La notification d'orientation délivrée par la M.D.P.H.

Les données médicales sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement et sont protégées par le secret médical.

Toute personne accueillie peut exercer son droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations la concernant.

Une période d'observation de 3 semaines pourra être proposée et permettra de valider le projet d'orientation.

A cette occasion, une convention sera élaborée :

1) Lorsque la personne est hébergée dans un autre établissement médico-social :

Le Département continue de verser le tarif à l'établissement d'origine. Une convention de stage est établie et l'établissement d'origine reverse son prix de journée à l'établissement d'accueil.

2) Lorsque la personne vient de son domicile : A la suite de l'orientation Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), la personne constitue un dossier d'aide sociale. Lorsque le dossier d'aide sociale aura été traité, le Département paiera le tarif de l'établissement d'accueil, pour la période d'essai seulement si la personne ne reste pas à l'issue de cette dernière.

3) Lorsque la personne vient du sanitaire :

Même modalités que pour une personne à domicile. Il n'existe pas de convention avec les différents Hôpitaux.

Les résidents sont admis suite à une notification d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et après validation par la Commission d'admission de l'établissement.

Au moment de l'admission, seront transmis et expliqués au résident et à son représentant légal les outils de la loi du 2 janvier 2002 :

- **ce livret d'accueil (et la charte des droits de l'utilisateur),**
- **le règlement de fonctionnement,** (*définit les droits des personnes accueillies et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de la vie collective au sein de l'établissement*)
- **et le contrat de séjour** (*renseigne sur la mission de l'établissement, les objectifs de notre accompagnement ; les conditions de séjour ; la participation financière du résident ; les prestations offertes*)

8 jours au moins avant l'entretien de conclusion du contrat de séjour, le directeur de l'établissement informe la personne accueillie et/ou son représentant légal, qu'elle peut désigner une personne de confiance. Une notice d'information (annexée au livret d'accueil) ainsi que des explications orales sont données à la personne accueillie et/ou son représentant légal.

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale **mais ce n'est pas une obligation.** Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de **protection judiciaire** (sauvegarde de justice, tutelle et curatelle), la désignation d'une personne de confiance est soumise à **l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.**

La personne de confiance peut être consultée dans la connaissance et la compréhension des droits de la personne accueillie. Elle peut l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider à prendre ses décisions.

Par ailleurs, tout établissement médico-social doit interroger chaque personne qu'il accompagne sur l'existence de **directives anticipées**. La rédaction de directives anticipées a pour objectif de préciser la volonté d'une personne le cas où elle serait un jour dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. Elles concernent les conditions de poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux ou sur des volontés autres que médicales.

Toute personne majeure peut rédiger ses directives anticipées. (cf : *contrat de séjour*)
Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du **juge ou du conseil de famille** s'il est constitué.

3.2. Les frais de séjour



Le foyer est un établissement médico-social autorisé par le Département du Cantal.

3.2.1 Financement de l'hébergement

La facturation est établie en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de facturation des frais de séjour dans les établissements pour personnes adultes handicapées (articles R314-204 du code de l'action sociale et des familles).

Le prix de journée est fixé chaque année, par arrêté du Président du Département du Cantal. Il est affiché dans l'établissement et consultable à tout moment.

Le tarif hébergement est pris en charge par le département de domiciliation déduction faite de la participation du résident. La contribution aux frais d'hébergement est définie par le règlement d'aide sociale départemental du domicile de secours qui fixe le minimum à laisser à disposition de l'utilisateur, ce minimum ne pouvant être inférieur à 30 % du montant de l'AAH.

Si les ressources du résident sont insuffisantes pour acquitter le prix de journée, le résident et/ou son représentant légal constitue un dossier d'aide sociale auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (C.C.A.S. ou C.I.A.S.) de la mairie du

domicile de secours du résident ou, à défaut de la Mairie de l'intéressé(e). La demande doit obligatoirement être déposée dans les deux mois qui suivent le jour de l'admission.

Les règles régissant les différentes absences sont conformes au règlement départemental d'aide sociale et peuvent être consultées sur le site internet du Département du domicile de secours du résident accueilli. Chaque département dispose d'un règlement départemental qu'il conviendra d'appliquer.

Il est prévu dans le règlement départemental du Cantal (*qui concerne le résident dont le domicile de secours est le Cantal*) que le résident peut s'absenter les week-ends et vacances dans la limite de 35 jours par an (hors week-end).

Au-delà, l'admission à l'aide sociale du résident étant suspendue, l'établissement fait parvenir au résident ou à son responsable légal, la facture correspondant au prix de journée, pour toute journée de dépassement.

Le résident et/ou son représentant légal s'engage à fournir à l'établissement ou au département financeur le montant des ressources actualisé, à établir la fiche de participation à son hébergement et à reverser le montant correspondant.

3.2.2 Financement des frais médicaux et para-médicaux

Les interventions des professions médicales (médecin, kiné, ...) sont à la charge du résident (remboursement par la sécurité sociale et la mutuelle)

3.2.3 Les frais de participation sociale

Les achats personnels et ses frais de coiffeur, esthéticienne et de pédicure sont à la charge de la personne accueillie. Pour les sorties exceptionnelles (cinéma, cirque, sortie extérieurs restaurant...) une participation financière pourra être demandée.

3.2.4. Les frais de transport

Les frais de transport liés aux absences pour vacances ou convenances personnelles sont à la charge du résident.

Le résident et ou le représentant légal peut constituer un dossier de demande de Prestations de Compensation du Handicap en Etablissement (P.C.H.) auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.).

3.3 Le Conseil de la Vie Sociale



Le Conseil de la Vie Sociale est une instance représentative des familles et des résidents. Il se réunit trois fois par an et donne son avis sur tous les aspects de la vie institutionnelle.

Les coordonnées de ses membres vous seront transmises avec le Règlement de Fonctionnement et seront réactualisées dans les comptes rendus de réunions de ce conseil.

3.4 Accueil et visite des familles et amis



Les familles et amis peuvent rendre visite librement ou partager un temps de repas avec leur parents ou amis tout en respectant l'intimité des autres résidents. Il est préférable d'annoncer sa visite pour s'assurer de la présence de son proche.

4 – CONFIDENTIALITE ET ACCES A L'INFORMATION



Toute personne accueillie peut par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales ou les autorités habilitées, *exercer son droit d'accès et de rectification*. Ce droit s'exerce auprès ou par l'intermédiaire du médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement ou du praticien habituel pour les données protégées par le secret médical.

La demande de communication des informations de nature autre, relève du directeur ou du personnel représentant l'autorité habilitée à délivrer ces informations. La procédure d'accès au dossier est précisée dans le règlement de fonctionnement (annexe 1).

La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois et réglementations en vigueur, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire.

Toute personne accueillie a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement des données nominatives la concernant, dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

En cas de contestation ou de réclamation, il vous est possible de contacter les personnes habilitées mentionnées précédemment.

5 – LA PERSONNE QUALIFIEE

Le résident et sa famille disposent du droit de recours à un médiateur en cas de non-respect de ses droits (loi 2002-2 du 02 janvier 2002). En cas de réclamation, de non-respect de ses droits, chaque résident ou son représentant légal peut contacter la directrice de l'établissement. Par ailleurs, chaque résident ou son représentant légal peut gratuitement, sur simple demande faire appel à un médiateur.

Ce médiateur est choisi sur la liste des personnes qualifiées nommées conjointement par le Préfet et le Président du Département. Celle-ci est consultable sur le panneau d'affichage réservé aux usagers dans le hall d'entrée du bâtiment principal. Le médiateur peut assister et orienter toute personne en cas de désaccord avec l'établissement.

6 – PROMOUVOIR LA BIENTRAITANCE



La bientraitance est une notion primordiale dans le cadre du projet d'établissement et correspond à la valeur fondamentale du « prendre soin ». L'objectif de l'accompagnement des professionnels est de soutenir le résident dans ses choix, ses aspirations, ses valeurs, sans faire à sa place, en tenant compte de ses compétences, de son intégrité tout en offrant un cadre repérant, sécurisant et stimulant.

La posture professionnelle de bientraitance est une manière d'être, d'agir et de dire, soucieuse de l'autre, réactive à ses besoins et à ses demandes, respectueuse de ses choix et de ses refus. Elle comporte aussi le nécessaire souci de maintenir un cadre institutionnel stable avec des règles claires et sécurisantes pour tous, et un refus sans concession de toute forme de violence.

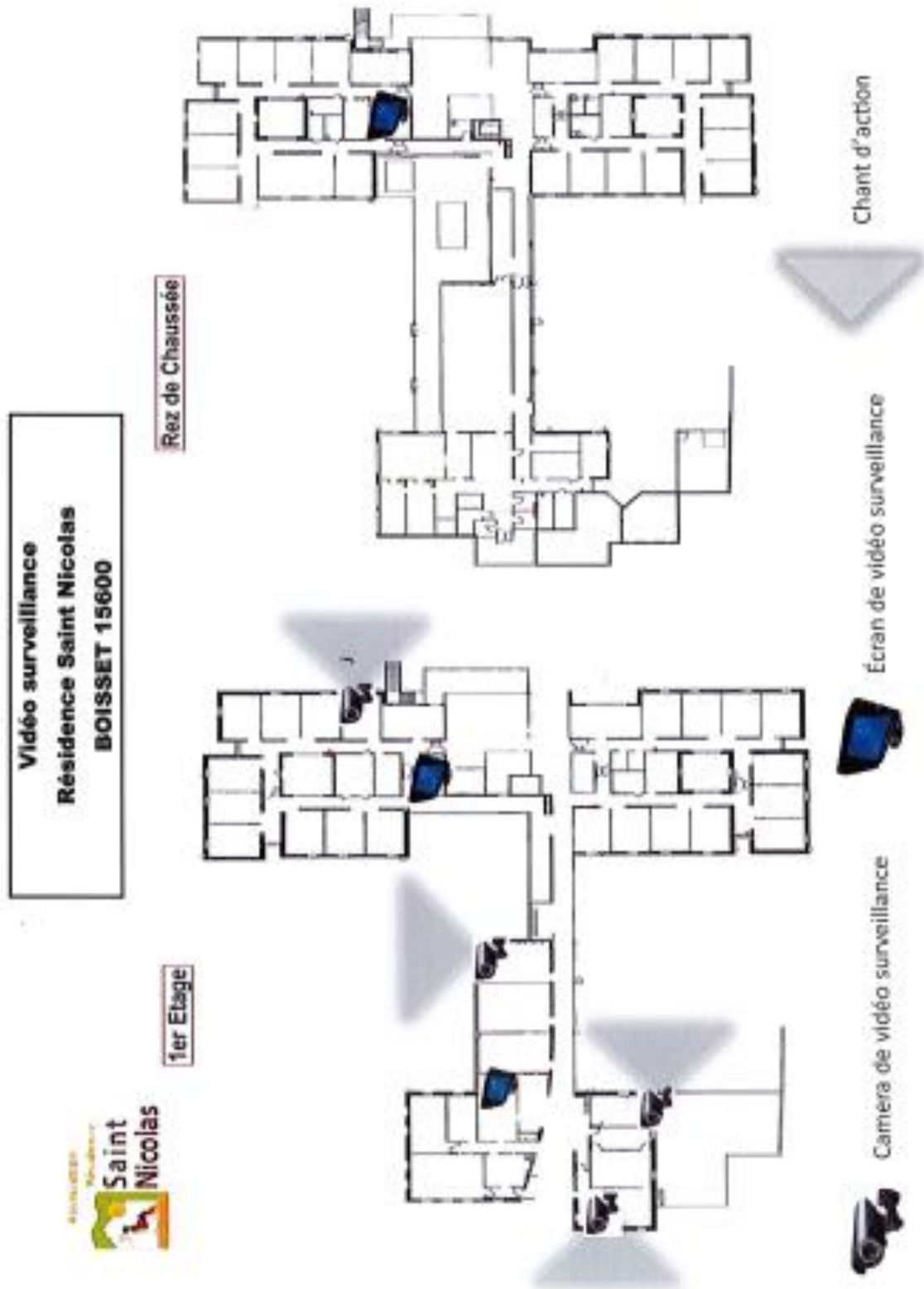
Il est donc de la responsabilité de chaque professionnel de promouvoir la bientraitance et le cas échéant de faire état de toute manifestation de violence. Une procédure de signalement des actes de maltraitance a été rédigée et validée en équipe et précise la conduite à tenir si un professionnel est témoin d'un acte de maltraitance ou si un résident l'en informe.

Pour favoriser la bientraitance et notamment la compréhension et l'expression de demandes de la part des résidents, nous proposons des outils tels que la communication visualisée (description sous forme de photos ou pictogrammes de l'organisation de la journée, du livret d'accueil et du support permettant au résident de participer plus facilement à son projet personnalisé).

7 – SURETE



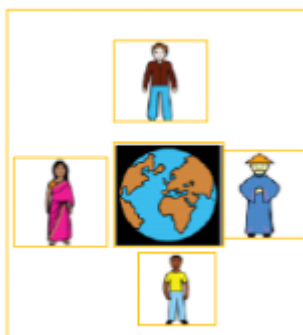
Nous avons mis en place un système de vidéo surveillance aux différentes entrées :



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.



En clair :

Nous avons tous le droit d'être accueillis dans un établissement sans faire de différence. Chacun a le droit de penser autrement.

Article 2^r : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.



En clair :

Nous avons le droit d'avoir un projet différent, individuel, adapté à nos besoins, tout le temps de notre accompagnement.



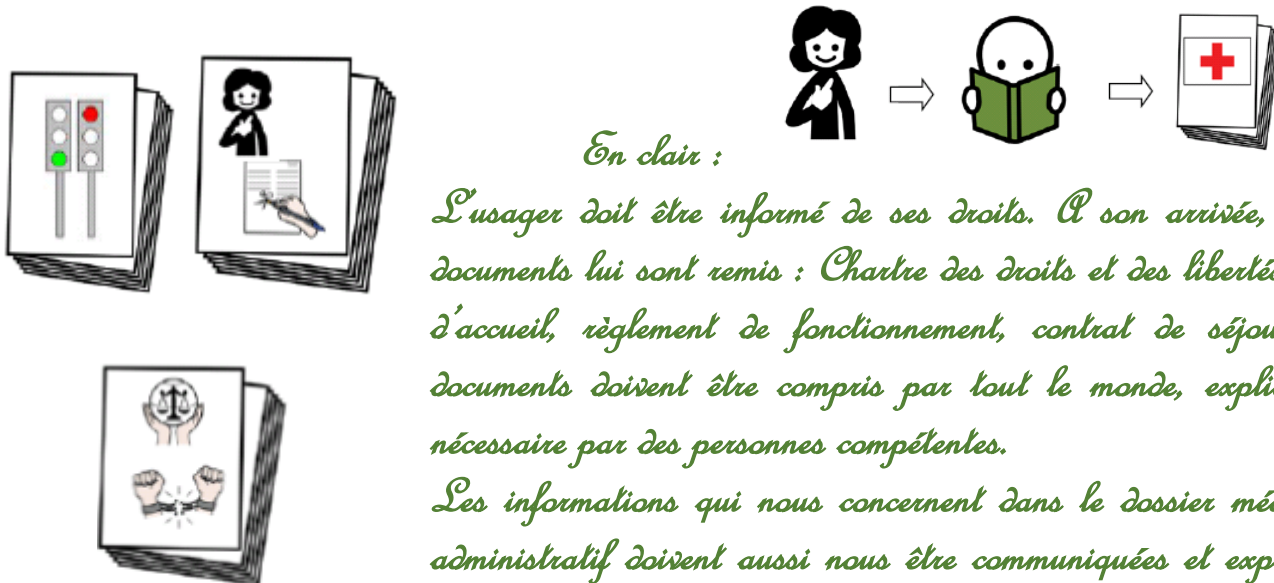
Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.



En clair :

L'usager doit être informé de ses droits. À son arrivée, quatre documents lui sont remis : Chartre des droits et des libertés, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour. Ces documents doivent être compris par tout le monde, expliqués si nécessaire par des personnes compétentes.

Les informations qui nous concernent dans le dossier médical et administratif doivent aussi nous être communiquées et expliquées, si nécessaire.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

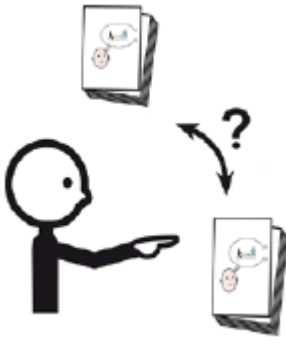
1° ♦ La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° ♦ Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

En clair :

1° Nous avons le droit de choisir un établissement adapté à l'accompagnement dont nous avons besoin. Exemple : J'ai le droit de choisir le Foyer où je désire être admis. Après en avoir parlé avec l'équipe de l'établissement, nous avons le droit de choisir les activités adaptées.

2° Pour pouvoir choisir, il faut que ce soit bien expliqué avec des mots que nous comprenons. Nous devons être aidés dans nos choix. Nous devons savoir comment et pourquoi ces activités nous sont proposées.



3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

En clair :

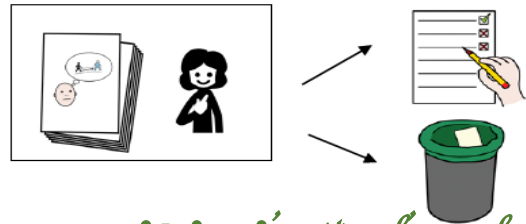
3° Nous avons le droit de participer à notre projet, seul, ou avec l'aide de notre représentant légal. L'établissement est obligé de tenir compte de notre avis. Si en raison de graves difficultés de compréhension, nous ne pouvons pas participer directement à notre projet avec l'établissement, un parent, un tuteur ou un curateur nous représente.

Concernant les soins proposés par l'établissement, nous avons les mêmes droits que tout le monde. Chaque fois que nous en avons besoin, nous pouvons demander à une personne de notre choix de nous accompagner.



Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.



En clair :

À tout moment, nous pouvons décider d'arrêter l'accueil dans l'établissement en écrivant une lettre.



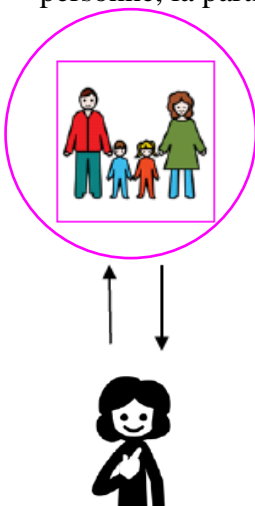
Nous devons être écoutés et entendus quand nous souhaitons des changements dans notre suivi. Nous devons aussi tenir compte des mesures de protection et des décisions d'orientation.

Nous pouvons demander la modification de ces décisions.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.



En clair :

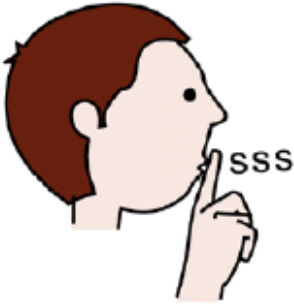
Si nous le souhaitons, et si cela est possible dans le cadre de notre accompagnement, l'établissement doit nous permettre d'avoir des contacts avec nos familles et éviter toute séparation.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

En clair :



Les informations données sont secrètes, et ne peuvent pas être données à n'importe qui.... Nous avons le droit d'être en sécurité, d'être soigné, d'être nourri correctement. Droit de prendre des médicaments, d'avoir des rendez-vous extérieurs chez des thérapeutes, médecins psychiatre.

L'établissement doit porter secours aux usagers en cas de besoin.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

En clair :



Tout en tenant compte du règlement de fonctionnement, nous pouvons nous déplacer librement dans l'établissement.

L'établissement n'est pas un lieu fermé et favorise les invitations et les sorties à l'extérieur.

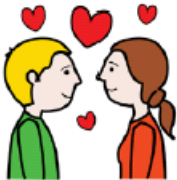
L'établissement n'a pas le droit de nous empêcher d'avoir de l'argent ou des objets personnels, de disposer de nos biens et revenus sauf si nous avons une mesure de protection.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.



En clair :

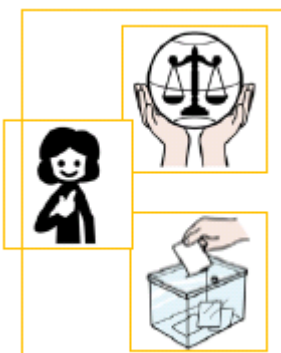
Nous devons être accompagnés et soutenus dans nos projets en tenant compte de nos difficultés, et des changements importants que cela peut amener dans notre vie.

On favorisera la qualité des liens familiaux en tenant compte du projet.

Nous avons le droit de mourir dignement dans le respect de nos croyances.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.



En clair :

L'établissement doit faciliter les droits civiques. Exemple : on ne peut empêcher un usager d'aller voter s'il a conservé le droit de vote.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.



En clair :

On a le droit de pratiquer sa religion autant que possible et dans le respect de chacun.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



En clair :

On doit garantir l'épanouissement  à son jardin secret, à sa pudeur et à la solitude.



CONTACTS

Association Résidence Saint Nicolas :

Mme Aline LEROY
Présidente
5 Rue Félix Viallet
48300 LANGOGNE
Tél. : 04 66 46 61 54

M. Daniel CHAZE
Directeur Général
5, Rue Félix Viallet
48300 LANGOGNE
Tél. : 04 66 46 61 54

Les Etablissements :

Foyer Résidence St Nicolas de Boisset

Directrice : Mme Anne-Laure BOUDON

Foyer de Vie 15600 BOISSET

Tel : 04 71 49 46 90

Mail : secretariatboisset@associationstnicolas.fr

Foyer de vie de Langogne

Directrice : Céline MOURGUES
Directrice Adjointe : CRESCI Marlène
2, Quai du Langouyrou
48300 LANGOGNE
Tél. : 04 66 69 16 55
Mail : secretariatlangogne@associationstnicolas.fr

FAM Val d'Allier de Langogne

Directrice : Céline MOURGUES
Directrice Adjointe : CRESCI Marlène
Impasse du Val d'Allier
48300 LANGOGNE
Tél. : 04 66 69 16 55
Mail : secretariatlangogne@associationstnicolas.fr

Foyer de vie / FAM Pradelles

Directrice : Céline MOURGUES
Directrice Adjointe : CRESCI Marlène
Quartier Passerand
43420 PRADELLES
Tél. : 04 71 00 86 80
Mail : secretariatpradelles@associationstnicolas.fr

Unité PHV Pradelles

Directrice : Céline MOURGUES
Directrice Adjointe : CRESCI Marlène
43420 PRADELLES
Tél. : 04 71 00 86 80
Mail : secretariatpradelles@associationstnicolas.fr

Foyer de vie Mazard Montfaucon

Directrice : Aubane MARCON
17 route de Mazard
43290 MONTFAUCON EN VELAY
Tél. : 04 71 65 65 20
Mail : secretariatmontfaucon@associationstnicolas.fr

Foyer de vie de St Alban

La Vi'la Margeride
Directrice : Anne-Laure BOUDON
Route de St Chély d'Apcher
48120 ST ALBAN / LIMAGNOLE
Tél. : 04 66 31 03 97
Mail : secretariatstalban@associationstnicolas.fr

Foyer de vie d'Auroux

Directrice : Catherine CUNIN
Directeur Adjoint : Pierre TUZET
Village
48600 AUROUX
Tél. : 04 66 69 65 00
Mail : secretariatauroux@associationstnicolas.fr

EHPAD d'Auroux

Directeur Adjoint : Pierre TUZET
Village
48600 AUROUX
Tél. : 04 66 69 65 00
Mail : secretariatauroux@associationstnicolas.fr

Date de mise en application : 01/03/2020

Date de diffusion : 04/06/2020

